

VD_OMNI PE.2012.0299 vom 19. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0299

FR: VD_OMNI PE.2012.0299 du 19 septembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0299 del 19 settembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant camerounais ayant obtenu une autorisation de séjour à la suite de mariage avec une ressortissante italienne titulaire d'un permis C. Séparation après moins de 3 ans de vie commune. Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour de l'intéressé. Aucune raison personnelle majeure n'impose la poursuite de son séjour en Suisse: les violences dont le recourant aurait été victime ne sont pas établies; sa réintégration au Cameroun n'est par ailleurs pas fortement compromise (l'intéressé est jeune, en bonne santé, et a encore de la famille dans son pays d'origine, en particulier sa mère et deux enfants). L'art. 8 CEDH n'est par ailleurs pas applicable: les relations que le recourant entretient avec l'enfant qu'il a eu avec son épouse ne saurait être qualifiées d'étroites au sens de la jurisprudence (il ne le voit que 3 heures deux fois par mois dans les locaux d'un Point-Rencontre). Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt 2C_979/2013 du 25 février 2014).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) A teneur de l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Selon la jurisprudence, l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire, disposant d'une autorisation de séjour en Suisse, des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficiait le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, à l'image des

étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. Cette jurisprudence, qui découle d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes (Affaire Diatta contre le Land de Berlin du 13 février 1985, C-267/83), n'a pas été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LEtr et, notamment, de l'art. 42 al. 1 LEtr, qui subordonne le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint d'un ressortissant suisse à l'exigence du ménage commun (ATF 130 II 13, consid. 8). Selon le Tribunal fédéral, le droit du conjoint étranger de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs (ATF 2A.725/2006 du 23 mars 2007). D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de la non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble du système (ATF 130 II 113 consid. 9 p. 129-134, et les références citées). Le Tribunal fédéral a confirmé encore récemment cette jurisprudence dans un arrêt du 6 juillet 2012 (cause 2C_636/2012). Le recourant soutient ainsi en vain que l'époux séparé du travailleur communautaire conserve son droit de séjourner en Suisse, tant qu'il n'est pas définitivement divorcé. Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p.117; 128 II 145 consid. 2 p.151 s.). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspectives à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2 p. 151 s.). c) En l'espèce, les époux X._____ se sont séparés le 1^{er} septembre 2011 et n'ont pas repris la vie commune depuis lors. Interpellée en cours de procédure par le SPOP, l'épouse du recourant a indiqué que son mari ne s'était pas marié par amour, qu'il se désintéressait de leur fils et qu'elle n'avait pas d'objection à son renvoi de Suisse. En outre, il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, l'épouse du recourant, qui a reproché à son mari de l'avoir menacée à plusieurs reprises d'enlever leur fils et de l'avoir harcelée par téléphone et sms, a obtenu des interdictions de contact et de périmètre qui ont été maintenues jusqu'au 30 juin 2012. Compte tenu de ce contexte, de la teneur de la lettre qu'a adressée l'épouse du recourant au SPOP et de la durée de la séparation (plus de deux ans), force est d'admettre qu'une reprise de la vie commune n'apparaît guère envisageable – ce que le recourant ne semble du reste pas contester – et que c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le mariage était vidé de sa substance. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP pour demeurer en Suisse. Un éventuel droit à la prolongation de son autorisation de séjour doit par conséquent être examiné au regard de la LEtr et des ordonnances d'exécution.

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce

dernier peut être purement formel, l'union conjugale ("eheliche Gemeinschaft") implique en principe la vie en commun des époux (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Appelé à se prononcer sur la durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le Tribunal fédéral a précisé que le moment déterminant était celui où les époux avaient cessé d'habiter ensemble sous le même toit et que la cohabitation devait avoir eu lieu en Suisse et non à l'étranger (cf. ATF 136 précité, consid. 3.2 in fine et 3.3 ; cf. également les arrêts 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). En d'autres termes, la période de trois ans prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a souligné par ailleurs que cette durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_748/2011 précité, ibid .). b) En l'espèce, les époux X._____ se sont mariés le 8 mars 2010 et se sont séparés le 1^{er} septembre 2011. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir d'une vie commune en Suisse de plus de trois ans. La première des conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie. Le recourant ne peut dès lors pas invoquer l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 4

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 138 II 229 consid. 3; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 50 al. 2 LEtr – repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) – précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II

345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; ég. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4); elle peut être de nature tant physique que psychique (arrêt du TF 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4.3). Selon l'art. 77 al. 6 et 6bis OASA, sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil, les jugements pénaux prononcés à ce sujet, ainsi que les renseignements fournis par les services spécialisés. En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du TF 2C_759/2010 du 28 janvier 2011, consid. 5.2.1, 2C_594/2010 du 24 novembre 2010, consid. 3.2, et les références citées). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf. arrêt du TF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). b) En l'espèce, le recourant a soutenu, dans son recours du 16 août 2013 rédigé par le CSP, avoir été victime de violences conjugales durant la vie commune. Lors de son audition par la police, il a expliqué que son épouse s'était montrée régulièrement violente verbalement avec lui et qu'à une reprise, elle l'avait frappé à la nuque et sur l'épaule avec un rouleau à pâtisserie. Ces faits ne sont pas prouvés. Il ressort certes des pièces du dossier que la Police cantonale zurichoise a dû intervenir au moins à une reprise au domicile des époux X._____ en raison d'une violente dispute. Le "Statthalteramt" du district d'Affoltern am Albis n'a toutefois pas été en mesure de déterminer lequel des époux était responsable et les a condamnés tous les deux pour voies de faits. Aucune autre pièce du dossier ne vient confirmer les allégations du recourant. De toute manière, les faits mis en évidence par le recourant, même s'ils étaient établis, ne constitueraient pas pour autant des raisons personnelles majeures permettant d'octroyer une autorisation à titre exceptionnel sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le degré d'intensité des conséquences pour la vie privée et familiale exigé par cette disposition (ATF 137 II 345 consid. 3) n'étant pas atteint. Le recourant a fait valoir en outre, toujours dans son recours du 16 août 2013 rédigé par le CSP, que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise, en raison de la durée de son séjour et de son intégration. Dans ses écritures, il affirme séjourner en Suisse depuis février 2000. Dans sa demande d'autorisation de séjour, il a toutefois indiqué être arrivé en Suisse en octobre 2009 et dans son curriculum vitae il fait remonter ses premières expériences professionnelles à 2005. Aucune pièce du dossier, notamment des contrats de travail, des baux à loyer ou des factures, ne permet de prouver une entrée en Suisse du recourant avant 2009. L'intéressé ne peut dès lors pas se prévaloir d'un long séjour dans notre pays. De toute manière, selon le Tribunal fédéral (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 124 II 110 consid. 3), les années vécues en Suisse dans l'illégalité ne sont pas prises en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Quant à l'intégration du recourant, elle ne sort pas de l'ordinaire. Certes, il parle français, a un emploi fixe et n'émerge pas à l'aide sociale.

Ces éléments ne sont toutefois pas si exceptionnels qu'ils feraient apparaître disproportionné son retour au Cameroun (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2) . On relève en outre que le recourant a encore de la famille proche au Cameroun, en particulier sa mère et deux enfants, âgés aujourd'hui de onze et huit ans et gardés par sa mère. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que la réintégration dans son pays d'origine du recourant, qui est jeune et en bonne santé, serait fortement compromise. Le fait que les conditions d'existence soient plus difficiles dans le pays de provenance, compte tenu d'un niveau de vie différent, n'est pas déterminant au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir non plus de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 153 consid. 2.1 p. 154 s.). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour (arrêt 2C_793/2011 du 22 février 2012, consid. 2.1). Selon une jurisprudence constante, un étranger peut néanmoins, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective. L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (cf. arrêt 2C_679/2009 du 1^{er} avril 2010, consid. 2.2). L'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Un droit plus étendu peut exister (regroupement familial inversé) en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique; il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 3.2.2). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (cf. arrêt 2C_315/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant n'a pas la garde de son fils C. et n'est au bénéfice que d'un droit de visite très restreint (3 heures deux fois par mois) qu'il peut exercer seulement dans les locaux d'un Point-Rencontre. Depuis sa mise en place en mai 2012 (date de la première rencontre), soit il y a un peu plus de quinze mois, le droit de visite du recourant n'a pas été étendu et aucune démarche n'a été entreprise par l'intéressé afin d'obtenir un

élargissement (il ne l'a en tout cas pas allégué dans ses écritures), le recourant se limitant à rejeter la faute sur son épouse. Dans ces conditions, on ne peut à l'évidence pas qualifier les relations que le recourant entretient actuellement avec son fils C. d'étroites au sens de la jurisprudence précitée (pour des cas comparables, voir arrêts PE.2012.0422 du 14 juin 2013 et PE.2012.0213 du 10 octobre 2012). Le fait que l'intéressé s'acquitte régulièrement de la pension à laquelle il a été astreint n'est pas déterminant. L'intérêt public à la limitation de la population étrangère l'emporte ainsi sur l'intérêt privé du recourant, qui devra exercer son droit de visite sur son fils C. depuis l'étranger, comme il le fait depuis son arrivée en Suisse avec ses deux enfants restés au Cameroun.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.